COMMUNE DE CREYS-MÉPIEU - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

RÉVISION À OBJET UNIQUE N°1 1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Projet arrêté par délibération en date du :

04 juillet 2019

Projet approuvé par délibération en date du :

06 mars 2020

Vincent BIAYS - urbaniste 101, rue d'Angleterre - 73000 Chambéry tel: 06.800.182.51



SOMMAIRE

ÈRE PARTIE - CONTEXTE ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	page 2
PÈRE PARTIE - CADRE RÉGLEMENTAIRE	page 4
PÈRE PARTIE - CONTENU DE LA RÉVISION ALLÉGÉE	page 6
IÈME PARTIE - COMPTE-RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT	



page 9

1ère PARTIE - CONTEXTE ET OBJET DE LA RÉVISION ALLÉGÉE



HISTORIQUE DU PLU EN VIGUEUR

La commune de Creys-Mépieu dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 mars 2013.

Il n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis cette date.

OBJETS DE LA RÉVISION ALLÉGÉE

▶ Supprimer les espaces boisés classés (EBC) sur le domaine de Mérieu suite au jugement n°1302959 prononcé par le tribunal administratif de Grenoble le 5 février 2015.



2èME PARTIE - CADRE RÉGLEMENTAIRE



CHOIX DE LA PROCÉDURE

Dans la mesure où on réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, c'est la procédure de révision dite «allégée» qui s'applique.

Article L153-31 du C.U:

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-34 du C.U:

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.



3èME PARTIE - CONTENU DE LA RÉVISION ALLÉGÉE



Réduction des Espaces Boisés Classés (EBC)

Par décision n°1302959 le tribunal administratif de Grenoble en date du 5 février 2015 a annulé le classement des EBC sur le domaine de Mérieu.

Extrait:

«12. Considérant en huitième lieu que lors de l'enquête publique le président de la propriété forestière de Rhône-Alpes s'est étonné de l'importance des superficies classées en espaces boisés classés (EBC) et le commissaire enquêteur dans son rapport précise que « de grandes étendues boisées de petite futaie dans la commune ne justifient pas ce classement, en particulier sur le domaine de Mérieu » ; qu'en outre M. de Saint Pern avait contesté à l'occasion de l'enquête publique le classement du domaine de Mérieu en EBC ; que la commune en se bornant à préciser que les EBC ne couvrent que 7% de son territoire et qu'en 2012 elle a déjà procédé à une réduction de ces espaces, n'établit pas que ce classement répond à un motif d'urbanisme ; que par suite le requérant est fondé à soutenir que le classement en espace boisé classé du domaine de Mérieu est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la délibération du 28 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Creys-Mépieu a approuvé la révision du plan local d'urbanisme doit être annulée en tant qu'elle classe le domaine de Mérieu en espace boisé classé.»

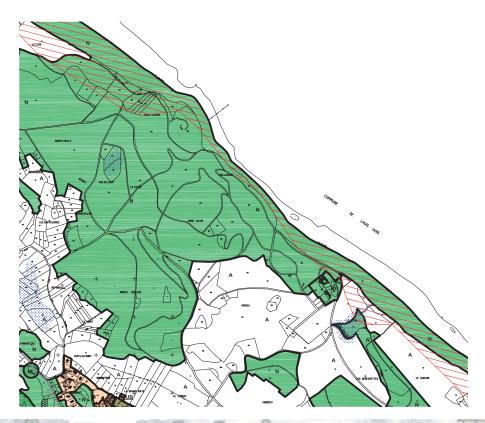
La surface d'Espaces Boisés Classés supprimée par application du jugement est d'environ 22,4 hectares.



Plan de localisation des Espaces Boisés Classés du PLU de 2013



Plan de localisation des Espaces Boisés Classés du PLU révisé

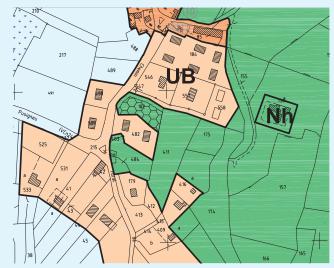




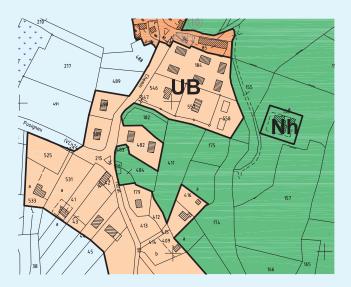
Sur ce même objet de la réduction des Espaces Boisés Classés, la commune souhaite supprimer un EBC qui a été classé par erreur sur la parcelle 182 à Pusignieu (parcelle divisée depuis l'approbation du PLU et désormais numérotée 570 et 571).

En effet, cet EBC est survolé par une ligne électrique haute tension mentionnée sur le plan des servitudes publiques.

Au cours de l'élaboration du PLU, la commune a été attentive à ne pas mettre des EBC de part et d'autres des axes des infrastructures (routes, chemin, lignes électriques ...) afin de permettre l'entretien de celles-ci. Cet EBC a échappé à la vigilance de la commune. La suppression de l'EBC permettra de rester dans la doctrine suivie par ailleurs sur le territoire communal.



Plan de zonage - secteur Pusignieu - du PLU de 2013



Plan de zonage - secteur Pusignieu - révision à objet unique du PLU

